



La Gazette de l'UNSA-Ecologie



Contactez-nous

Secrétaire Général
Éric GOURDIN
06-08-57-72-62

Secrétaire Général Adjoint
Aurélien LEDUC
06-27-02-55-41

Secrétaire National
Christophe LEONARDI
06-25-03-21-59

Trésorier
Yannis FALQUE
06-25-03-20-78

Trésorier Adjoint
Damien HOLLARD
06-27-02-56-60

unsa.ecologie@ofb.gouv.fr

La fin de la police judiciaire à l'OFB !

Le Directeur général impose la politique des lobbys et préfigure l'OFB de demain.

Comité social d'administration du 10 juin 2026

Comme annoncé dans notre précédente Gazette, le Directeur général a convoqué le Comité social d'administration ce 10 juin pour examiner le projet de modification de l'instruction sur la Police administrative.

Il s'agit là d'un véritable projet **structurant** pour les Inspecteurs de l'Environnement dans les Services départementaux dont l'objectif est de faire de nous, les agents des DDT de demain.

Obéissant aux lobbys et au MTE qui ne veut plus de police judiciaire qu'il ne maîtrise pas, et dans la continuité des 10 mesures gouvernementales, le Directeur général veut que l'OFB se substitue aux DDT dans la prise en charge de la Police administrative de notre domaine de compétence. Il croit naïvement qu'il va obliger les Préfets à prendre des mesures coercitives....

Les points de blocage sont fondamentaux pour l'Unsa-Ecologie.

Voici notre intervention sur leur projet :



Comité social d'administration du 10 juin 2026 Point n° 1 : Modifications de l'instruction police administrative (pour avis)

Plusieurs points de ce projet font l'objet d'un *casus belli* de la part de notre Organisation syndicale :

D'abord sur le chapitre II relatif à la mise en œuvre des contrôles :

Sur le déroulement du contrôle :

Le contrôle inopiné doit être la règle. C'est une question basique d'efficacité de l'action de police. Sinon il faut l'appeler « visite de courtoisie » et dès lors, elle ne doit pas entrer dans le champ des contrôles administratifs. Nous avons fait des propositions sur la rédaction qui est très orientée « police de l'eau » mais le Directeur de la police n'a rien retenu.

Pour information de certains, ça fait 35 ans que nous contrôlons des établissements détenant de la faune sauvage captive, que nous pratiquons ces contrôles de façon **inopinée** et que ça n'a jamais posé de difficultés pour avoir accès aux documents, quels qu'ils soient.

Sur l'accès aux véhicules pour les contrôles administratifs :

Vous précisez dans votre projet que (je cite) : « *à contrario, faute de disposition législative spéciale en ce sens, les agents contrôleurs de l'OFB ne peuvent pas procéder à l'interception générale de véhicules circulant sur les voies ou dans les espaces ouverts à la libre circulation..* »

Cette affirmation vient contredire totalement l'instruction en vigueur de 2021 (qui a donc seulement 5 ans) qui permet la mise en œuvre des contrôles administratifs à opérer dans les véhicules, y compris par des mesures de sécurité spécifiques. A notre connaissance, ni la loi, ni le règlement, ni la jurisprudence n'a évolué depuis ces 5 dernières années dans un sens qui obligerait cette instruction de 2021 à être corrigée sur ce point. Il s'agit donc d'une interprétation opportuniste sans doute liée à une sensibilité politique remettant en cause les activités policières des Inspecteurs de l'Environnement. En tout état de cause, nous vous demandons de nous dire quels sont les textes qui ont été modifiés depuis 2021 et qui justifient ces modifications sur le contrôles des VL.

Ce que dit la loi : la loi dispose (L 171-1 CE) : (je cite) « *les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'art. L.170-1 **ont accès** : 3° aux véhicules, navires...* ».

Ainsi, la loi édicte que les agents qu'elle vise ont accès aux véhicules pour effectuer les contrôles.

Alors, d'abord, sur un plan rationnel, il paraît évident que pour avoir accès à un véhicule pour exercer la mission prescrite par le législateur, le véhicule doit être immobile et que dans sa grande sagesse, le législateur n'a certainement pas jugé nécessaire d'indiquer cette précision. **Il semble donc évident que l'interception d'un véhicule soit une nécessité pour permettre à la loi d'être exécutée.**

Ensuite, la loi n'indique nulle part que ces contrôles sont opérés sur des véhicules roulants, stationnés, en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, sur des chemins privés, des parkings.... La loi, ici, **ne fait donc aucune distinction** entre véhicule mobile ou immobile, voie publique ou voie privée et n'interdit pas davantage l'interception générale de véhicules comme votre projet l'indique.

Comme chacun sait, notamment le juriste de la DPPC, il existe en droit français un principe juridique fondamental rappelé de façon constante et depuis des lustres par la jurisprudence qui dispose que : « **il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas** ». C'est ainsi par exemple que, parmi la nombreuse jurisprudence existante, la Cour de cassation a encore rappelé ce principe en 2020 et a validé l'utilisation de drones s'appuyant sur la loi qui ne distingue pas **entre dispositifs fixes et mobiles**.

En conséquence, la loi ne faisant pas de distinction sur le caractère mobile ou immobile du véhicule **dont l'accès** est autorisé par l'article L 171-1 (3°) du code de l'environnement pour le contrôle des véhicules, votre projet d'instruction ne peut procéder légalement à cette distinction et inscrire cette interdiction.

Enfin, merci de ne pas avancer les exemples du CRPM et du CF qui ont effectivement 2 articles qui précisent que sous certaines conditions les agents peuvent intercepter les véhicules uniquement à usage professionnel, ainsi que le CPP pour les OPJ, APJ et APJA qui concernent tous, la Police judiciaire et non la Police administrative.

Quant aux Douanes, l'article 60-1 du code des douanes n'indiquent pas davantage le **droit d'intercepter** les véhicules. Il s'agit aussi d'une évidence puisqu'il précise : « *les agents des douanes peuvent procéder à toute heure à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant dans les zones et les lieux suivants : (liste de lieux) »*.

Ainsi, si un moyen de transport est mobile, il est nécessaire au douanier de l'intercepter pour exécuter le contrôle prévu par la loi. C'est bien du même niveau que le code de l'environnement qui indique que les Inspecteurs de l'Environnement **ont accès** aux véhicules, navires, bateaux pour les contrôler, il faut bien les intercepter pour pouvoir les contrôler, ça paraît pourtant une évidence !!

Quelles seraient les conséquences opérationnelles d'une telle interdiction :

Ces contrôles administratifs sont utilisés depuis des années par les Inspecteurs de l'Environnement dans le cadre de la police des usages pour les trafics d'espèces protégées, pour les contrôles des véhicules terrestres à moteur circulant dans les espaces naturels, pour les trafics de spécimens soumis à la CITES, pour les contrôles de sécurité public concernant le transport des armes de chasse, les plans de gestion, etc... Aussi, c'est tout une série de contrôles essentiels que vous voulez anéantir.

Nous vous demandons donc de respecter la loi et de rester sur les dispositions actuelles de l'instruction de 2021.

Merci

Sur le III relatif aux suites du contrôle administratif maintenant :

D'abord sur un plan général. Votre volonté politique de développer la police administrative à l'OFB est une idée qui a germé lors de la fameuse crise agricole de 2024. L'objectif *in fine* étant de substituer la Police administrative à la Police judiciaire pour laquelle vous et l'administration en général n'avez pas la main mise.

Alors évidemment, la Police administrative permet aux Préfets de maîtriser les suites des infractions aux règles et de maintenir gentiment la paix dans les campagnes et c'est bien ce qui anime le Gouvernement et les hauts fonctionnaires, le fameux : « pas de vague ».

À cette fin, vous avez demandé à la Direction de la Police et du Permis de chasser de revoir les 2 instructions police pour les orienter vers votre choix politique.

Ainsi, vous allez demander aux Inspecteurs de l'Environnement dans les Services départementaux de gérer les dossiers de police administrative en lieu et place des agents des DDT.

Or, cette mission est confiée par voie réglementaire à ces DDT : c'est l'article 3 du Décret 2009-1484 du 3/12/2009 qui dispose : « *la DDT est compétente en matière de politique d'aménagement et de développement durables des territoires.*

À ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives (..)

*(..) 8° a la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, **y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférents** ».*

Rappelons que l'article L 139-1 CE détermine les missions de l'OFB et pour ce qui est la Police administrative, dispose : « *1° Contribution, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, à l'exercice des missions de police administrative* ».

Contribuer aux missions de police administrative n'est pas mettre en œuvre des mesures de Police administrative.

Donc, proposer des mises en demeure ou autres mesures de police ne fait pas partie des compétences dévolues à l'OFB et vous ne pouvez dès lors imposer aux agents de l'OFB des missions qui ne sont pas confiées à l'établissement public.

Ainsi, vous déborderez le cadre juridique en attribuant des compétences à l'OFB qui ne sont prévues ni par loi, ni par le règlement.

Nous nous permettons également de rappeler que l'article L 171-6 du code de l'environnement impose aux agents chargés des contrôles, la rédaction de rapports administratifs adressés à l'autorité administrative **uniquement en cas de manquement** (**ce n'est pas respecté dans votre projet puisque vous allez les demander aussi en cas de contrôle conforme, P.33**), qu'ils en remettent une copie à l'intéressé et que ce dernier peut faire part de ses observations **à ladite autorité**, c'est-à-dire aux Préfets, donc à ceux dont relèvent la mise en œuvre pour le compte de celui-ci : c'est-à-dire **la DDT et pas l'OFB**.

Ici encore, vous ajoutez une mission qui ne relèvent pas de nos prérogatives.

Ainsi, le cadre normatif est clair sur la répartition des compétences de chacun. La mise en œuvre d'une mesure de police, que ce soit la rédaction des mesures (autorisations, arrêtés), le recueil du contradictoire ou la rédaction des mises en demeure revient aux DDT et pas à l'OFB.

Nous vous demandons donc de retirer de votre projet toutes les dispositions qui relèvent **de la mise en œuvre des mesures de police administrative** pour vous cantonner aux missions, c'est-à-dire celles qui sont déjà fixées par votre instruction de 2021 dont le cadre juridique n'a pas changé depuis.

Enfin, et hors du cadre que nous venons d'examiner, nous devons nous interroger aussi sur la légitimité même d'un tel changement d'orientation des missions des Inspecteurs de l'Environnement dans les Services départementaux. En effet, le service rendu à nos concitoyens correspond-il à leur attente ? la charge financière induite est-elle employée à bonne escient ? les dépenses engagées sont-elles efficaces ? le rapport entre charge de travail et résultats obtenus sont-ils satisfaisants ?

Il s'agit en effet d'une réforme profonde des missions quotidiennes des Inspecteurs de l'Environnement qui ne doit pas être prise sans bases légales et sans légitimités objectivement fondées.

D'abord, l'enquête Haris interactive réalisée en juin 2025 montre que **93% des français interrogés** attendent la police de l'environnement **sur le terrain** et **non derrière un ordinateur à rédiger des dossiers administratifs**. Donc, on voit bien que votre projet ici ne répond pas du tout à l'attente de nos concitoyens.

Ensuite, le rapport récent de la Cour des comptes démontre, chiffre à l'appui, **l'inefficacité** de la police administrative. Je cite le rapport : « *en dehors de la Bretagne, on compte moins de 4 MED par an et par dépt pour 64 contrôles non conformes* » (p.17 ; synthèse), puis la Cour indique qu'il n'y a eu en 2024 que 44 amendes administratives en France, dont 33 sur une seule DDT Bretagne. **Ces chiffres sont significatifs d'une véritable défaillance structurelle du système dont il n'appartient pas à l'OFB de redresser l'inefficacité.**

Enfin, le MTE a adressé le 17 mars dernier le bilan national 2025 de l'activité de Police administrative aux préfets dont vous êtes destinataire M. le Directeur général. Vous ne pouvez donc ignorer que le taux de MED sur le nombre de RMA effectué est de seulement **17.4%** et que seulement **420 MED** ont été prises sur l'ensemble du territoire national, excepté Mayotte. Ainsi, par exemples, en 2025, sur 155 RMA dressés dans le dépt de l'Eure, seulement 5 ont conduit le Préfet à une MED. Dans le 08, 51 RMA et 1 seule MED et enfin dans le dépt du Vaucluse, les agents ont dressé 97 RMA et 00 MED n'a été prise par le Préfet.

Voilà encore la démonstration de l'inefficacité de la Police administrative pour laquelle nous refusons d'être les boucs émissaires de demain.

Alors, non M. le Directeur général, que ce soit sur le respect de la loi et du domaine réglementaire, ou que ce soit sur le point du rapport entre travail investi et résultats obtenus, ou encore sur la réponse attendue de nos concitoyens, rien ne peut justifier l'adoption de votre projet de modifications de l'instruction sur la Police administrative de 2021.

L'Unsa-Ecologie vous demande donc de rester sur le champ des missions de l'instruction actuelle sans quoi, nous serons contraints de voter contre votre projet et de saisir la juridiction administrative si vous persistez à vouloir ignorer le droit.

Merci

Le Directeur général ne propose aucune modification de sa trajectoire. Il reste sourd à l'opposition et aux explications des représentants de toutes les Organisations syndicales.

Sur les contrôles des véhicules, le Directeur de la Police et du Permis de chasser reconnaît qu'il n'y a eu aucune modification législative ou réglementaire mais que suite à une expertise de ses services, il juge que la précédente instruction est illégale !! ni plus ni moins !!

Pour Charles Fourmaux, les contrôles sur véhicules en police de la chasse ne pourront se faire désormais qu'en présence d'OPJ qui arrêteront les véhicules et ensuite les agents de l'OFB vérifieront les règles en matière de police de la chasse et de transport des armes. Ou comment remettre en cause des dizaines d'années de pratique policière en un tour de baguette magique !

Sur le dossier global des suites des contrôles administratifs, le Directeur général reste droit dans ses bottes administratives.

Voilà, tout ce qui concerne des actions policières de terrain pouvant conduire à de la Police judiciaire doit être supprimé.

La disparition de l'Inspecteur de l'Environnement sur le terrain est définitivement entérinée par cette funeste instruction.

Vote défavorable de toutes les Organisations syndicales. Leur projet sera soumis a nouveau au Comité social d'administration le 25 juin prochain.



POURQUOI ADHÉRER À L'UNSA-ÉCOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un corps de l'environnement intégrant une véritable police environnementale et valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial.



APPEL À COTISATION : Tous ensemble plus forts !
Cotisation UNSA-Ecologie : 0,30€ x INM/2 au 1er janvier 2026
(À savoir : 66,6% déductible des impôts)

[Cotisation syndicale sur unsa-ecologie.com](http://unsa-ecologie.com)

